

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1425 correspondant au 13 décembre 2004 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie automobile.

Par arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1425 correspondant au 13 décembre 2004 la liste nominative des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie automobile est fixée, en application de l'article 8 du décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du Fonds de garantie automobile, comme suit :

- Hadj Mohamed Seba, président du conseil, représentant le ministre chargé des finances ;
- Miloud Ben Amar, membre, représentant le ministre de la défense nationale ;
- Si Mohamed Salah Si Ahmed, membre, représentant le ministre chargé de l'intérieur ;
- Omar Bellil, membre, représentant le ministre chargé de la justice ;
- Kamel Marami, membre, représentant le ministre chargé des finances ;
- Nacer Tahar Messaoud, membre, représentant le ministre chargé des transports ;
- Nacer Saïs, membre, représentant l'association des sociétés d'assurance et de réassurance ;
- Aïssa Ramdane Kaci, membre, représentant l'association des sociétés d'assurance et de réassurance.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 11 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Chenachene" (Bassin de Taoudenni).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 512/DG du 23 novembre 2004 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Chenachene" (Bassin de Taoudenni) ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Chenachene" Bassin de Taoudenni) d'une superficie globale de 150.258,51 km² situé sur le territoire des wilayas d'Adrar et de Tindouf.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	Front-algéro-mauritanienne	26° 00' 00"
2	00° 00' 00"	26° 00' 00"
3	00° 00' 00"	Front-algéro-malienne

Superficie globale : 150.258,51 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale "SONATRACH" pour une période de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Chakib KHELIL.